

EA/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 482/2018 – 155/2018/POL du 24 octobre 2018
Portant sur la circulation et le stationnement des véhicules
Rue de la Hardt – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT l'affluence élevée de la circulation routière rue de la Hardt,

CONSIDERANT les vitesses excessives des usagers qui empruntent ladite rue,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager ladite rue par mesure de sécurité,

A R R E T E

- Article 1** La rue de la Hardt est en sens unique de circulation, interdite entre la rue Pierre et Marie Curie et la rue de Sausheim.
- Article 2** Le contre-sens de circulation est autorisé uniquement pour les cyclistes, qualifiant ainsi cette rue de «double-sens cyclable».
- Article 3** La vitesse de circulation est limitée à **30 km/h**.
- Article 4** Le stationnement s'effectue dans le sens de circulation, longitudinalement à la chaussée et sur celle-ci, de part et d'autre et uniquement sur des emplacements matérialisés par une signalisation horizontale conforme.



Article 5 Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers :

- ✓ par signalisation de sens interdit de type B1, implantée à l'angle de la rue de la Hardt et de la rue Pierre et Marie Curie avec panonceau de type M3 portant la mention «sauf cycles» ;
- ✓ par panneaux d'interdiction de tourner de type B2a et B2b avec panonceaux de type M3 portant la mention «sauf cycles» implantés aux endroits appropriés ;
- ✓ par panneau de sens unique de type C24a-2 (double sens cyclable) implanté à l'angle de la rue de la Hardt et de la rue de Sausheim ;
- ✓ par panneau de stationnement interdit de type Ba1 avec panonceau de type M3 portant la mention «hors emplacements matérialisés» ;
- ✓ par panneau de limitation de vitesse de type R31-30 implanté à l'angle de la rue de Sausheim et de la rue de la Hardt.

Article 6 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 Le Directeur Général des Services et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef du Centre du S.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE CEDEX
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 24 octobre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES